



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

7 JUIN 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES D'ACCUEIL
POUR ADULTES

EXPOSE DES MOTIFS

En raison, d'une part, de l'évolution de la pauvreté et du nombre des sans-abris en Communauté française et, d'autre part, de l'abrogation de la loi sur le vagabondage, les maisons d'accueil vont devoir jouer un rôle de plus en plus important à l'égard des plus démunis.

Il convient donc d'adopter enfin en Communauté française un décret qui définisse clairement le rôle et les missions des maisons d'accueil, leurs modalités de fonctionnement, de financement et d'agrément et leur assurer ainsi, à l'instar d'autres secteurs (IMP, services SOS Enfants, etc.) la stabilité législative qu'elles méritent.

Jusqu'à présent, en effet, seul l'arrêté du 11 octobre 1983 de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté règle cette matière.

I. SITUATION ACTUELLE DES MAISONS D'ACCUEIL EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

1. Situation des maisons d'accueil

Il existe, en Communauté française, un grand nombre de maisons d'accueil.

Parmi ces maisons d'accueil, 34 sont actuellement agréées par la Communauté française sur base de l'arrêté du 11 octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté et perçoivent, à ce titre, un subventionnement de la Communauté française pour frais de personnel et frais de fonctionnement.

2. Financement des maisons d'accueil

Le mode de financement des maisons d'accueil vient d'être modifié par l'arrêté du 7 août 1992 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1983.

Au terme de cet arrêté:

— Les frais de fonctionnement des asbl agréées sont pris en charge par la Communauté française, à concurrence de 90 francs par jour et par adulte.

— Les subventions annuelles pour frais de personnel sont fixées de la manière suivante:

- assistant social: 645 817;
- directeur: 760 000;
- éducateur: 610 000;

Le budget de la Communauté française affecté aux maisons d'accueil s'élève en 1993 à 98 millions.

3. Les catégories de maisons d'accueil

Au terme de l'arrêté de 1983, les maisons d'accueil sont divisées en quatre catégories:

— *La catégorie I*

qui vise les institutions qui hébergent moins de douze adultes et qui doivent disposer au minimum des services d'un assistant social ou d'un infirmier social à temps plein.

— *La catégorie II*

qui vise les institutions qui hébergent douze à vingt adultes et qui doivent disposer au minimum des services d'un assistant social ou d'un infirmier social à temps plein, d'un directeur et d'un éducateur à temps plein et un éducateur à mi-temps.

— *La catégorie III*

qui vise les institutions qui hébergent vingt et un à trente adultes et qui doivent disposer au minimum des services d'un assistant social ou d'un infirmier social à temps plein, d'un directeur et de deux éducateurs.

— *La catégorie IV*

qui vise les institutions qui hébergent plus de trente adultes et qui doivent disposer au minimum des services d'un assistant social ou d'un infirmier social à temps plein, d'un directeur et de trois éducateurs.

Il est à souligner que les maisons d'accueil emploient plus de personnel que le personnel subventionné dont un certain nombre de bénévoles, TCT, ACS ou prime.

4. Rôle des maisons d'accueil

Les maisons d'accueil ont pour premier objectif d'assurer l'accueil d'urgence et l'hébergement transitoire de personnes en difficulté telles que les sans-logis, les vagabonds, les femmes battues, etc.

L'aspect essentiel du rôle des maisons d'accueil réside dans l'accompagnement social et psychologique qu'elles offrent en vue de contribuer à l'insertion ou à la réinsertion sociale, à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes hébergées.

L'aide octroyée est donc autant une aide matérielle d'hébergement et de couverts qu'une aide psycho-sociologique de guidance visant à encourager le bénéficiaire à reprendre une nouvelle vie autonome.

Les démarches entreprises avec les hébergés sont variées :

- démarches administratives;
- guidance budgétaire;
- aide pour la recherche d'un logement;
- assistance médicale;
- aide pour la recherche d'un emploi;
- occupation de la personne dans la maison;
- accompagnement d'une personne handicapée;
- guidance psychologique.

Les maisons d'accueil ont en commun la mission d'accueil et d'hébergement mais leurs projets pédagogiques sont spécifiques et différents d'une maison à l'autre (accent sur la guidance psychologique ou sur la réinsertion professionnelle, ...).

5. Type de population hébergée dans les maisons d'accueil

Les personnes hébergées sont, soit des sans-logis, c'est-à-dire des personnes en situation de détresse aiguë, caractérisés par des problèmes psycho-sociaux et une absence de logement, d'emploi et de moyens d'existence ne leur permettant plus, temporairement, de se maintenir de façon autonome, soit de vagabonds, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas de domicile fixe, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

La majorité des personnes accueillies sont essentiellement des hommes mais il faut souligner l'offre croissante de centres exclusivement consacrés à l'accueil des femmes tels que les collectifs pour femmes battues.

La plupart sont de nationalité belge, célibataires ou divorcés. Un peu plus de 50 p.c. des bénéficiaires ont suivi au maximum l'enseignement primaire. Les données relatives aux antécédents institutionnels indiquent que, pour plus ou moins 40 p.c. des hommes et plus ou moins 20 p.c. des femmes, il s'agit d'une réci-

diver et que plus ou moins 18 p.c. proviennent directement d'un autre centre (Aide à la jeunesse et établissements pénitentiaires).

Les causes de l'exclusion résident principalement dans des problèmes de logement, l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance, les difficultés sociales, financières et professionnelles, les problèmes psychologiques, conjugaux et familiaux, la solitude. Il est à souligner une nette tendance, ces dernières années, à un accroissement du nombre « d'intellectuels » dans les maisons d'accueil.

6. Problèmes principaux existants dans le secteur des maisons d'accueil

a) Problèmes budgétaires

Les maisons d'accueil ont connu des difficultés importantes dues à la petitesse de l'enveloppe budgétaire consacrée en 1992 en Communauté française à ce secteur (64 millions jusqu'en 1991), or :

— Les maisons d'accueil doivent assurer l'accueil en urgence 24 heures sur 24, en plus de l'accompagnement social avec un personnel d'encadrement de seulement trois temps plein pour vingt personnes hébergées ou quatre pour trente personnes et ce, sans percevoir une subvention conforme au service continu.

— Malgré l'augmentation substantielle de leurs subventions sur base de l'arrêté du 9 août 1992, les maisons d'accueil ne perçoivent pas une subvention couvrant l'entièreté du salaire du personnel.

— Les normes de l'arrêté de 1983 sont devenues des normes fictives étant donné que, en raison de l'augmentation des sans-abris, beaucoup de centres d'accueil ont dû engager et financer par eux-mêmes du personnel supplémentaire.

— En outre, depuis la majorité civile à dix-huit ans, il y a eu un véritable glissement des centres d'hébergement de l'Aide à la jeunesse vers les centres d'hébergement pour adultes sans qu'il n'y eu de transfert de moyens afférents.

— Enfin, lorsque l'on sait que la dépenalisation du vagabondage vient d'entrer en vigueur et que les prisons accueillait encore un peu plus de 400 vagabonds par an, il est plus que probable que la charge des maisons d'accueil risque de s'alourdir dans les mois qui viennent.

b) Problèmes relatifs à l'absence de cadre législatif adéquat

A part les arrêtés précités qui règlent la matière du subventionnement des services, il

existe un vide législatif important concernant le contrôle, le fonctionnement et les obligations auxquelles devraient être soumis les services agréés, la qualité du projet pédagogique, etc.

c) Absence d'organe représentatif

Contrairement aux autres secteurs, le secteur des maisons d'accueil n'est pas représenté dans le processus décisionnel. Il n'existe en effet aucune commission d'agrément ou commission consultative.

d) Absence de contrôle des maisons d'accueil non agréées

Actuellement, les maisons d'accueil non agréées peuvent fonctionner sans qu'aucun contrôle ne soit opéré sur les conditions minimales d'hygiène, de sécurité, sur la qualité de leur travail, et sur les prix de journée exigés.

II. RESUME DU PROJET DE DECRET

Le présent projet a pour but de répondre aux besoins du secteur et d'assurer désormais aux maisons d'accueil une stabilité législative qui, jusqu'à présent, ne leur a pas été donnée. L'augmentation du phénomène d'exclusion sociale et l'importance corrélatrice du rôle des maisons d'accueil nécessitent que celui-ci soit reconnu sur le plan législatif et organisé plus adéquatement.

Le projet de décret apporte les modifications suivantes:

Obligation d'agrément de tous les centres d'accueil (les personnes physiques et morales) qui assurent, à titre habituel, sans but lucratif, l'hébergement de personnes en Communauté française

Dans une optique de professionnalisation du secteur et d'offre de meilleures garanties aux plus démunis, le projet de décret prévoit que tout centre d'accueil qui assure, dans un but non lucratif, à titre habituel, l'hébergement de personnes en difficultés en Communauté française devra être agréé par la Communauté française, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Par ailleurs, pour être agréés, les personnes ou les centres d'accueil devront répondre aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité fixées par arrêté.

Enfin, ils devront assurer, sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou de fortune, l'accueil et l'hébergement des person-

nes et surtout ne pas réclamer aux bénéficiaires une participation financière à leurs frais d'entretien supérieure aux deux tiers de leurs revenus.

Augmentation des catégories d'agrément

Pour coller mieux à la réalité, le projet de décret prévoit désormais des catégories d'agrément supplémentaires (passage de 4 catégories à 5 catégories).

Ce changement doit permettre, notamment, de prendre en considération pour le subventionnement les maisons d'accueil qui ont une capacité d'hébergement plus réduite mais dont le projet pédagogique est intéressant (exemple: maisons d'accueil hébergeant une famille en difficulté en vue d'éviter la séparation des enfants et des parents).

Renforcement de l'encadrement des centres d'accueil

Le personnel minimum dont les salaires sont pris en charge par la Communauté française sera augmenté. Les maisons d'accueil se trouvant en catégorie I (6 à 10 lits) et catégorie II (11 à 15 lits) auront droit à un éducateur à mi-temps en plus.

Les maisons d'accueil se trouvant en catégorie III (16 à 20 lits), en catégorie IV (21 à 30 lits) et en catégorie V (plus de 30 lits) auront droit chacune à un éducateur à temps plein en plus.

Meilleure prise en charge par la Communauté française des salaires des personnes employées par les centres d'accueil agréés et subventionnés

Les centres d'accueil agréés pourront en outre être subventionnés moyennant le respect de certaines conditions complémentaires et bénéficiant, à ce titre, de subventions de la Communauté française plus adaptées. Alors qu'actuellement la Communauté française ne rembourse pas la totalité des frais de personnel minimum dépensés par les maisons d'accueil, le projet de décret a pour objectif la prise en charge totale progressive des frais de personnel des maisons d'accueil pour aligner ce secteur sur les autres secteurs d'hébergement.

Par ailleurs, le système des frais de nuitées devrait être abandonné pour être remplacé par un système de subventionnement de frais de fonctionnement moins coûteux. Le projet répondrait, de cette manière, à la demande des centres d'accueil qui désiraient depuis toujours une prise en charge totale des salaires et l'abandon corrélatif des subventions pour frais

de nuitées qui s'élèvent actuellement à 90 francs par jour.

Pour des raisons budgétaires, ce principe ne pourra pas être opérationnel en quelques mois et il faudra une période de phasage prévue ultérieurement par arrêté pour arriver progressivement à la prise en charge totale des salaires du personnel.

Création d'une commission d'agrément pour les maisons d'accueil

Le projet met sur pied une commission d'agrément chargée d'émettre un avis motivé sur toute demande d'agrément et de subventionnement et sur toute matière liée à la problématique générale de l'insertion sociale des personnes hébergées et de transmettre à l'Exécutif et au Conseil un rapport annuel contenant une évaluation du secteur des centres d'accueil, une liste des problèmes rencontrés dans la pratique et plusieurs propositions de solution. Ce changement permet l'intégration du secteur des milieux d'accueil dans le processus décisionnel. Il renforce l'objectivité de la prise de décision.

En effet, auparavant, le ministre décidait seul de l'octroi ou non de l'agrément.

Renforcement de la professionnalisation des centres d'accueil agréés et subventionnés

Désormais, le projet de décret prévoit :

1. l'obligation pour chaque centre d'accueil d'avoir un projet d'insertion et d'accompagnement précis dont le cadre est défini.

Parallèlement, pour les centres d'accueil hébergeant habituellement des personnes avec enfants, il est prévu que le projet ait un volet spécifique qui établisse un projet éducatif précis à l'égard des enfants.

2. l'obligation de tenir une comptabilité régulière et à partir de la catégorie II, l'obligation de tenir une comptabilité suivant le plan comptable minimum normalisé.

3. le renforcement de la qualification des membres du personnel.

4. l'obligation de partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des intéressés.

5. l'obligation pour les membres du personnel de suivre une formation continuée.

6. l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation permettant d'appréhender plus précisément le phénomène des sans-abri en Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à clarifier certaines notions :

— En ce qui concerne les centres d'accueil, la définition est relativement large :

Elle recouvre :

1) Les personnes physiques ou morales qui désirent assurer sans but lucratif l'hébergement de bénéficiaires et qui doivent, à cette titre, être agréés par l'Exécutif et répondre à certaines conditions minimales.

Les centres simplement agréés ne bénéficient pas de subventions récurrentes. Ils peuvent ne pas avoir de projet d'insertion et se limiter à un simple asile de nuit. Ces centres ne doivent pas nécessairement être constitués en asbl comme c'est le cas pour les centres agréés et subventionnés mais il peut s'agir de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

2) Les centres d'accueil agréés et subventionnés qui doivent être obligatoirement constitués sous forme d'asbl et qui, pour pouvoir être subventionnés, doivent répondre à une série de conditions plus exigeantes et avoir un projet précis de réinsertion et d'accompagnement social.

Pour éviter toute confusion en toute double subsidiation, il est clairement prévu que les centres d'accueil, quels qu'ils soient, ne peuvent pas rentrer dans la catégorie des services visés par le décret du 4 avril 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ni des IMP ni des maisons maternelles agréées par l'ONE.

— En ce qui concerne la notion de bénéficiaire, il est précisé qu'il s'agit des personnes âgées de plus de 18 ans momentanément dans l'incapacité psychologique ou matérielle de vivre de manière autonome, qui ont bien entendu adressé explicitement ou implicitement une demande d'hébergement à un centre d'accueil. La notion de bénéficiaire est étendue aux enfants à charge des personnes précitées dans le but de maintenir l'enfant avec sa famille d'origine.

— En ce qui concerne le projet d'insertion et d'accompagnement, il doit s'agir de l'ensemble des objectifs et moyens mis en œuvre par le centre pour assurer, d'une part, l'hébergement et la restauration des bénéficiaires et, d'autre part, un accompagnement socio-psychologique adapté à leur situation visant à

les insérer ou réinsérer psychologiquement, socialement et économiquement.

Il va de soi que chaque maison d'accueil peut avoir un projet spécifique adapté à un type bien précis de bénéficiaires (femmes battues, familles avec enfants, maisons pour toxicomanes, etc.).

Le projet d'insertion et d'accompagnement doit en tout cas prévoir explicitement les modalités de collaboration ou de partenariat mises en œuvre avec les autres services privés ou publics qui sont susceptibles de répondre aux besoins des bénéficiaires.

La notion de « autres services, privés et publics » regroupe notamment :

- les CPAS : à cet égard, il convient de souligner le partenariat quasi obligé auquel les CPAS et les maisons d'accueil de chaque commune doivent aboutir en raison de l'étroite connexité de leurs missions respectives.

- les institutions actives dans la réinsertion professionnelle, qu'il s'agisse des EAP, du FOREm, des institutions de promotion sociale qui développent des programmes spécifiques d'alphabétisation, de remise à niveau, de formation de base, etc.

- des institutions de l'Aide à la Jeunesse ou de l'ONE telles que le cas échéant les conseillers de l'Aide à la Jeunesse ou les membres de leurs services, les asbl conventionnées pour l'action en milieu ouvert (AMO), les crèches, pouponnières, gardiennes, etc.

- des asbl spécialisées en toxicomanie ou dans la problématique des étrangers, les services d'aide sociale aux justiciables, les centres de guidance, le cas échéant les IMP, les ateliers protégés et tous autres services actifs.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

Cette notion de collaboration et de partenariat est indispensable si l'on veut appréhender de manière efficace et complète la problématique des bénéficiaires et leur apporter les solutions adéquates et si l'on veut éviter la dispersion de l'ensemble des activités déployées dans le secteur de l'exclusion sociale par différentes institutions et au-delà par différents niveaux de pouvoir.

Elle permet en outre de créer des complémentarités entre le secteur privé et le secteur public.

Article 2

L'article 2 vise à obliger désormais tout centre d'accueil, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui désire assurer sans but lucratif l'hébergement de bénéficiaires, à être agréé par l'Exécutif de la Communauté française. Il s'agit d'une disposition qui vise à protéger les intérêts des bénéficiaires contre tout abus éventuel dont ils pourraient faire l'objet ou contre tout risque lié aux conditions d'insalubrité ou de manque d'hygiène qu'ils pourraient courir.

Enfin, la notion d'agrément général vise à éviter certaines exigences financières démesurées par rapport à la situation des bénéficiaires.

Il est évident que ne doivent être agréées que les personnes physiques ou morales :

- qui assurent à titre habituel l'hébergement;
- sans but lucratif;
- pour des « bénéficiaires », c'est-à-dire des personnes connaissant d'importantes difficultés.

Aussi, toute personne qui assure un hébergement occasionnel n'est pas visée par l'article 2. Par ailleurs, toute personne qui assure, dans un but lucratif dans le cadre d'une entreprise d'hôtellerie, d'auberge de jeunesse, de gîte rural, etc. n'est bien évidemment pas visée par l'article 2.

Article 3

L'article 3 précise les conditions minimales imposées aux centres d'accueil pour être agréés, à savoir :

- des locaux salubres qui offrent les conditions de sécurité nécessaires;
- une absence de discrimination des personnes en raison, soit de leur nationalité, soit de leur croyance ou de leur opinion;
- la possibilité d'offrir une aide médicale et psychologique adaptée si elle s'avère nécessaire. Dans ce cas, le centre doit apporter la preuve qu'il possède une liste de personnes compétentes (médecins et psychologues ou centre de guidance) qui peuvent apporter l'aide médicale et psychologique nécessaire aux personnes hébergées;
- acceptation du contrôle administratif d'un inspecteur;
- obligation de ne pas réclamer au bénéficiaire une participation financière de plus de deux tiers de leurs revenus;

- transmission d'un rapport d'activité qui permettra d'avoir en Communauté française une vision beaucoup plus claire sur le nombre des sans-abri, la durée de leur hébergement et l'évaluation des activités des centres d'accueil;

- hébergement d'au moins quatre bénéficiaires. Il convient en effet d'imposer un minimum d'infrastructure spécifique pour éviter tout dérapage éventuel (hébergement dans une maison privée sans aménagement et exigence d'une participation financière importante).

Article 4

L'article 4 établit le nombre de catégories dans lesquelles les centres peuvent être agréés.

Article 5

Le subventionnement implique bien entendu des conditions beaucoup plus strictes, tant sur le plan qualitatif que sur le plan du personnel et surtout sur l'existence d'un projet d'insertion et d'accompagnement précis.

Ce n'est qu'à ce titre, avec l'assurance d'un professionnalisme et d'un encadrement social visant à aider les personnes à être réinsérées que la Communauté française accepte de subventionner les centres d'accueil.

Cependant les centres d'accueil simplement agréés peuvent être, le cas échéant, conventionnés par le ministre et recevoir à ce titre un subside ponctuel.

L'article 5 précise les conditions supplémentaires que les centres doivent observer pour pouvoir être subventionnés :

1) Chaque centre d'accueil agréé doit s'inscrire dans un projet d'insertion et d'accompagnement précis. Si le centre d'accueil accueille habituellement des enfants accompagnant leurs parents, ce projet doit avoir un volet spécifique comprenant un projet éducatif complet à destination des enfants et précisant les modalités d'encadrement du personnel à destination des enfants. Il est en effet indispensable que les enfants puissent bénéficier d'un encadrement et d'une assistance adaptée à leur situation et qu'ils ne soient plus englobés comme accessoires dans l'assistance faite à leurs parents. Un éducateur devra être affecté principalement à l'encadrement des enfants.

2) A partir de 16 lits, les centres d'accueil doivent assurer une permanence 24 heures sur 24, ce qui n'empêche bien évidemment pas les centres agréés de prévoir volontairement une permanence nocturne.

3) Par souci de professionnalisme et de sérieux, il est désormais exigé que chaque

service tiennent une comptabilité spécifique régulière et en tout cas une comptabilité suivant le plan comptable minimum normalisé à partir de la catégorie II.

4) Pour renforcer le professionnalisme des centres, il est prévu que ces derniers ouvriront, pour chaque bénéficiaire, deux dossiers spécifiques confidentiels : l'un contenant les renseignements de tout ordre le concernant ainsi que le programme d'insertion qui lui est appliqué et des pièces relatives à son évolution et l'autre reprenant le dossier médical du bénéficiaire. Cette disposition permettra d'avoir une vision claire des résultats dans ce domaine.

5) Pour être subventionnés, les centres doivent accueillir au moins 6 personnes en moyenne. En deçà de ce plancher, il semble que les conditions financières et professionnelles prévues par le décret soient moins adaptées.

6) Les centres devront disposer d'un nombre minimal de personnel selon la catégorie dans laquelle ils seront agréés. Par souci de professionnalisation, les éducateurs devront être titulaires au moins d'un diplôme A2. Le type de personnel par catégorie est inspiré de l'arrêté de 1983 moyennant l'ajout d'un éducateur mi-temps en catégorie I et II et d'un éducateur à temps plein pour les catégories supérieures.

7) Les centres agréés doivent désormais avoir pris la forme d'une asbl. Pour éviter toute confusion et avoir une vision très claire des budgets et des missions spécifiques de chaque centre d'accueil, il est préférable d'opter pour une personne juridique distincte qui peut assurer une lisibilité beaucoup plus importante. En raison de l'interdiction faite aux CPAS de créer leur propre asbl, il est prévu que ces derniers peuvent créer un centre d'accueil sans qu'il ait pour autant la forme d'une asbl. La comptabilité devra cependant être séparée.

Article 6

L'article 6 reprend les dispositions de l'arrêté de 1983. Le rôle des maisons d'accueil doit être avant tout ponctuel et permettre une remise rapide dans la vie active. Il ne convient nullement de s'enliser dans un assistantat stérile et malsain. Aussi, a été fixée la durée de 180 jours par an avant une possibilité de dérogation.

Article 7

Dans un but de formation continuée des professionnels, de responsabilisation et professionnalisation du secteur, il est prévu qu'un membre de personnel au moins doit, tous les deux ans, suivre une formation.

Cette formation doit désormais être obligatoirement liée avec le projet d'insertion et d'accompagnement.

Il appartiendra au ministre d'agréer le cas échéant sur base d'un arrêté cadre les formations proposées afin d'assurer un contrôle sur la qualité du choix du cours en raison de la mission de la maison d'accueil et des profils des gens qui s'y trouvent.

Article 8

L'article 8 précise le type de données que doivent transmettre les centres d'accueil agréés et subventionnés au ministre chaque année. Ces différentes données devront permettre d'avoir enfin une vision très précise du phénomène des sans-abri en Communauté française. Elles devront permettre d'apprécier la suffisance de la capacité d'hébergement globale de la Communauté française en faisant le rapport entre le nombre de demandes d'hébergement introduites dans l'année et le nombre de bénéficiaires de l'année.

Par ailleurs, l'obligation de rendre compte des recettes et des dépenses et du bilan relatif à l'année précédente devront imposer une rigueur de gestion.

Article 9

L'article 9 consacre le principe de la subvention pour frais de salaires et frais de fonctionnement des centres agréés.

Actuellement, les subventions données aux services pour couvrir leurs frais de salaire ne couvrent pas la charge réelle.

Le dispositif a pour objectif de permettre la prise en charge progressive de la charge salariale totale du personnel visé à l'article 5.

L'arrêté de subvention qui appliquera l'article 9 devrait arriver progressivement à aligner le secteur des centres d'accueil sur celui des autres secteurs d'hébergement.

Parallèlement, les subventions pour frais de nuitées devraient être abandonnés. Seul persistera une subvention pour frais de fonctionnement dont les montants maximaux seront inférieurs aux montants actuels couvrant les frais de nuitées.

Le principe de l'interdiction de la double subsidiation pour les mêmes postes est maintenu.

Article 10

L'article 10 prévoit que la demande d'agrément est adressée au secrétaire de la commission d'agrément.

Par souci d'information, une copie de cette demande doit être adressée également au ministre.

Article 11

L'article 11 précise les types de documents qui doivent accompagner la demande d'agrément et de subvention.

Pour appliquer cet article, un arrêté d'Exécutif devra prévoir les conditions précises d'hygiène et de salubrité et de sécurité auxquels doivent répondre les locaux mis à la disposition des bénéficiaires, ainsi que les types de contrats d'assurance obligatoire.

Le nombre de ces documents et leur précision devraient permettre une analyse complète et rapide de la demande d'agrément.

Article 12

Une fois les documents introduits et un accusé de réception transmis, le dossier doit être transmis pour inspection à l'administration. Cette inspection devra obligatoirement être faite dans les deux mois de l'accusé de réception.

Article 13

Une fois le rapport d'inspection transmis, la commission d'agrément a un délai de trois mois pour rendre un avis motivé sur la conformité du centre d'accueil avec les conditions du décret et le cas échéant sur la qualité du projet d'insertion. Cet article introduit un changement fondamental dans le traitement des dossiers des demandes d'agrément des services étant donné que ces demandes étaient, jusqu'à présent, décidées unilatéralement par le ministre.

Article 14

Par souci de rapidité, il est prévu que dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission d'agrément, le ministre doit notifier sa décision au centre d'accueil concerné et en informer la commission d'agrément.

Article 15

L'article 15 traite de la procédure de renouvellement de l'agrément.

Chaque agrément peut être donné pour un délai allant de 1 à 3 ans.

Six mois avant le terme, la demande de renouvellement peut être introduite.

Il va de soi qu'en raison de l'augmentation de capacité d'hébergement des centres, ceux-ci peuvent être agréés dans une catégorie supérieure.

La procédure d'analyse de la demande de renouvellement d'agrément est identique à celle de la demande initiale.

Il va de soi que si le taux d'occupation moyen pendant les deux dernières années n'atteint pas le nombre de nuitées minimal fixé à l'article 6, la maison devra être agréée et subventionnée dans la catégorie correspondant au nombre effectif des nuitées.

Les taux d'occupation minimale ne correspondent pas nécessairement au nombre minimal de lits des catégories visé à l'article 5.

Si pour la catégorie I, le nombre minimal est bien de 6, comme d'ailleurs dans l'article 5, pour la catégorie II, il s'agit de 10 et non de 11, pour la catégorie III, de 15 au lieu de 16, pour la catégorie IV, de 20 au lieu de 21 et pour la catégorie V, de 28 au lieu de 30.

Il convient en effet de ne pas pénaliser les centres d'accueil qui arrivent presque au seuil de leur capacité minimale.

Article 16

L'article 16 prévoit la possibilité de retrait d'un agrément et le cas échéant, de la subvention si les conditions imposées par le décret ne sont plus observées.

Dans ce cas, le ministre doit mettre le centre en demeure de remplir ses obligations dans un certain délai.

Ce délai doit être fixé après qu'une concertation ait eu lieu avec le centre d'accueil. Passé ce délai, si la situation n'a pas évolué, le ministre peut décider de retirer l'agrément, et le cas échéant, la subvention.

Article 17

L'article 17 prévoit que la décision du ministre doit être motivée et notifiée par lettre recommandée au responsable du centre d'accueil et transmise, pour information, au président de la commission d'agrément.

Article 18

L'article 18 prévoit la création de la commission d'agrément. Cette commission a pour mission, non seulement de rendre un avis motivé sur toutes demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément ou de subventionnement mais également sur toutes les matières liées à la

problématique générale de l'insertion sociale des bénéficiaires.

Elle transmet à l'Exécutif et au Conseil un rapport annuel contenant une évaluation du secteur des centres d'accueil, une liste des problèmes rencontrés dans la pratique et plusieurs propositions de solution.

En ce qui concerne l'évaluation du secteur des centres d'accueil, les documents prévus à l'article 8 seront d'une aide indispensable.

Article 19

L'article 19 fixe la composition de la commission d'agrément. Celle-ci est composée bien évidemment des représentants des centres d'accueil, de représentants de l'administration et de Conseillers de l'Aide à la Jeunesse, dont l'éclairage sera nécessaire dans les cas d'analyse des dossiers relatifs à des projets pédagogiques visant notamment les enfants des bénéficiaires.

Par ailleurs, en raison des collaborations à mettre sur pied avec les CPAS et le secteur de l'insertion professionnelle, un représentant de l'Union des Villes et des Communes (section sociale) et un représentant du secteur de l'insertion professionnelle sera prévu.

En raison de l'impact budgétaire éventuel des décisions, un représentant du ministre du Budget est également prévu.

Article 20

Les membres de la commission sont nommés pour une période de 4 ans.

Les représentants des centres d'accueil sont nommés selon la procédure classique, à savoir sur base d'une liste double de candidats présentés par les unions et fédérations représentatives transmise au ministre par lettre recommandée.

Pour permettre un équilibre parmi les représentants des milieux d'accueil, il est en outre prévu que deux d'entre eux au moins devront être représentants de centres d'accueil agréés mais non subventionnés, ce qui permettra de donner une vision objective dans la prise de décision.

Article 21

L'article 21 n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 22

L'article 22 n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 23

Pour éclairer la commission celle-ci peut appeler des experts avec voix consultative, après approbation du ministre.

Par ailleurs, il est expressément prévu que le fonctionnaire qui a élaboré le rapport d'inspection relatif au centre d'accueil concerné devra chaque fois être entendu lorsqu'un avis sur ce centre doit être rendu. La commission sera en effet beaucoup plus éclairée après une discussion directe avec l'inspecteur.

Article 24

L'article 24 n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 25

L'article 25 est une disposition pénale qui frappe les personnes continuant à diriger des centres d'accueil qui assurent l'hébergement de bénéficiaires sans avoir obtenu un agrément de l'Exécutif.

Article 26

Pour permettre une adaptation du texte du présent décret à l'évolution des réalités concrètes des maisons d'accueil, il est prévu qu'un arrêté de l'Exécutif pourra modifier le nombre des catégories, le type de personnel minimum, la liste des documents visés à l'article 11, et le taux d'occupation minimale.

Article 27

En ce qui concerne les centres non agréés qui exerçaient leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent décret, ils pourront continuer à exercer celle-ci dans un délai de un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Passé ce délai, si les centres d'accueil non agréés ont introduit officiellement une demande de reconnaissance, ils pourront continuer à exercer leurs activités jusqu'à la notification de la décision par le ministre.

Si celle-ci est positive, il n'y aura pas de problème, si celle-ci est négative, ils devront arrêter immédiatement leurs activités.

Par ailleurs, ceux qui n'auront pas introduit dans le courant de l'année une demande de reconnaissance devront arrêter automatiquement leurs activités après cette période.

Article 28

L'article 28 fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES D'ACCUEIL POUR ADULTES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

— « *ministre* »: le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui exerce la tutelle sur les centres d'accueil.

— « *Centre d'accueil* »: les centres d'accueil pour adultes, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales assurant, sans but lucratif, l'accueil, l'hébergement transitoire et l'aide adaptée aux difficultés des bénéficiaires, à l'exclusion des services visés par le décret du 4 avril 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, des établissements visés par l'arrêté royal du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que des maisons maternelles agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

— « *Bénéficiaires* »: personnes âgées de plus de 18 ans, momentanément dans l'incapacité psychologique ou matérielle de vivre de manière autonome, ayant adressé une demande d'hébergement à un centre d'accueil ainsi que leurs enfants à charge qui les accompagnent.

— « *Equipe éducative* »: ensemble des membres du personnel d'un centre d'accueil.

— « *Projet d'insertion et d'accompagnement* »: ensemble des objectifs et moyens définis par un centre d'accueil pour recevoir, en toute circonstance, les bénéficiaires, leur assurer le gîte et le couvert et leur proposer un accompagnement social et psychologique adapté à leur

situation en vue de contribuer à leur épanouissement personnel, leur insertion sociale et économique et leur autonomie.

Ce projet doit impliquer une collaboration ou un partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des bénéficiaires.

CHAPITRE PREMIER

Conditions générales d'agrément

Art. 2

Tout centre d'accueil qui désire assurer, à titre habituel, sans but lucratif, l'hébergement de bénéficiaires doit être agréé par le ministre. L'agrément peut être octroyé pour une durée allant de un à trois ans.

Art. 3

Ne peuvent être agréées que les personnes qui assurent un hébergement aux conditions suivantes:

1) disposer de locaux qui répondent aux conditions fixées par l'Exécutif;

2) assurer sans distinction de nationalité et de croyance d'opinion l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires;

3) apporter la preuve que le centre est en mesure d'offrir une aide médicale et psychologique si elle s'avère nécessaire;

4) accepter le contrôle administratif d'un fonctionnaire délégué par le ministre et se soumettre aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

5) ne pas réclamer aux bénéficiaires une participation financière à leurs frais d'entretien supérieure aux deux tiers de leurs revenus;

6) transmettre au ministre, chaque année, dans le courant du mois d'avril, un rapport d'activités comprenant notamment:

— une évaluation de leur activité;

— le nombre de bénéficiaires de l'année;

— le nombre de demandes d'hébergement introduites dans l'année;

— la durée d'hébergement des bénéficiaires.

7) avoir une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes.

Art. 4

Les centres peuvent être agréés en cinq catégories :

— catégorie I: de 4 à 10 lits;

— catégorie II: de 11 à 15 lits;

— catégorie III: de 16 à 20 lits;

— catégorie IV: de 21 à 30 lits;

— catégorie V: de plus de 30 lits.

CHAPITRE II

Des conditions générales de subventionnement

Art. 5

Pour être subventionnés, les centres d'accueil doivent respecter les conditions visées à l'article 3 et répondre, en outre, aux conditions suivantes :

1) s'inscrire dans un projet d'insertion et d'accompagnement tel que défini à l'article 1^{er}. Lorsque le centre d'accueil a pour objectif d'héberger habituellement des personnes accompagnées d'enfant(s) ou de jeune(s) de moins de 18 ans, le projet d'insertion et d'accompagnement doit comprendre en outre une partie spécifique précisant le projet éducatif et les modalités précises d'encadrement à destination des enfants;

2) assurer une permanence d'accueil 24 heures sur 24, à partir de la catégorie III;

3) tenir une comptabilité régulière. A partir de la catégorie III cette comptabilité doit être établie suivant le plan-comptable minimum normalisé;

4) ouvrir, pour chaque bénéficiaire, dès son arrivée, deux dossiers spécifiques confidentiels: le premier contenant les renseignements administratifs et sociaux le concernant ainsi que le programme d'insertion et d'accompagnement qui lui est appliqué et les pièces relatives à son évolution, le deuxième relatif aux informations médicales le concernant;

5) héberger au moins 6 bénéficiaires;

6) disposer au minimum du personnel suivant:

— *en catégorie I*: un assistant social ou un infirmier social à temps plein et un éducateur à mi-temps titulaire au moins d'un diplôme A2;

— *en catégorie II*: un assistant social ou un infirmier social à temps plein, un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social et deux éducateurs titulaires au moins d'un diplôme A2, l'un à temps plein, l'autre à mi-temps;

— *en catégorie III*: un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social, un assistant social ou un infirmier social à temps plein et deux éducateurs à temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2;

— *en catégorie IV*: un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social, un assistant social ou un infirmier social à temps plein et trois éducateurs à temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2;

— *en catégorie V*: un directeur à temps plein porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences humaines et/ou économiques ou, à défaut, pouvant justifier de 5 années d'expérience dans une fonction équivalente dans le domaine social, un assistant social ou un infirmier social à temps plein et quatre éducateurs à temps plein titulaires au moins d'un diplôme A2;

6) être constitué sous forme d'asbl ou être créé ou géré par un CPAS.

Art. 6

§ 1. Les centres agréés et subventionnés ne peuvent héberger les bénéficiaires que pour une durée de 180 jours maximum sur 12 mois.

§ 2. Sur base d'une demande motivée introduite un mois au moins avant l'expiration du délai visé au § 1, le ministre peut accorder une dérogation au délai maximum de 180 jours visé au § 1.

Art. 7

Tous les deux ans, un membre de l'équipe éducative de chaque centre d'accueil doit suivre une formation de 30 heures par an au minimum en rapport avec le projet d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil. Les formations choisies doivent être préalablement agréées par le ministre.

Art. 8

Chaque année, en avril, les centres d'accueil agréés et subventionnés transmettent au ministre :

- 1) un rapport d'évaluation sur leurs activités. Ce rapport doit notamment faire état de la collaboration ou du partenariat avec tout autre service privé ou public;
- 2) un relevé mentionnant :
 - le nombre de bénéficiaires de l'année,
 - le nombre de demandes d'hébergement introduites dans l'année,
 - la durée d'hébergement des bénéficiaires,
 - le résultat du projet d'insertion pour chaque bénéficiaire;
- 3) le relevé précis du personnel occupé, de leurs qualifications et de leur salaire;
- 4) le compte des recettes et des dépenses et le bilan relatifs à l'année précédente.

Art. 9

Les centres d'accueil agréés qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du présent décret peuvent être subventionnés par la Communauté française selon les modalités prévues par arrêté et dans les limites des crédits budgétaires. Les subventions sont versées mensuellement.

Les centres d'accueil ne peuvent recevoir d'autres subventions d'une même ou autre autorité publique allouées pour des frais de fonctionnement ou de personnel identiques à ceux couverts par les subventions octroyées sur base du présent décret.

Les centres sont subventionnés selon la catégorie dans laquelle ils sont agréés.

CHAPITRE III

Procédure de reconnaissance et d'agrément

Art. 10

La demande d'agrément et le cas échéant de subventionnement est adressée au secrétaire de la commission d'agrément par lettre recommandée avec une copie au ministre.

Art. 11

A cette demande sont joints :

- 1) Pour une demande d'agrément et une demande de subventionnement :

a) le projet d'insertion et d'accompagnement du centre d'accueil;

b) un exemplaire des statuts du centre d'accueil et leurs modifications éventuelles parus au *Moniteur belge*;

c) un plan de l'établissement indiquant la destination des lieux;

d) le nombre de lits par chambre, les voies d'accès;

e) les noms et qualifications des membres de l'équipe éducative ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives et une copie de leurs diplômes ou des documents en tenant lieu;

f) les documents attestant que les locaux et/ou infrastructures mis à la disposition des bénéficiaires répondent aux conditions fixées par l'Exécutif;

g) le nom du responsable de l'institution ainsi qu'une copie certifiée conforme de ses diplômes et un certificat récent de bonne vie et mœurs;

h) un rapport du service compétent attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies;

i) si le centre a déjà fonctionné, les documents visés à l'article 9;

j) une copie des contrats d'assurances contractés par le centre d'accueil répondant aux conditions fixées par l'Exécutif;

k) si le centre a déjà fonctionné, une copie de l'arrêté de reconnaissance du centre d'accueil.

2) Pour une demande d'agrément simple, les documents visés aux 1) *c, d, e, f, g, h, j*.

Art. 12

Seule l'introduction de tous les documents donne lieu à un accusé de réception par le secrétaire de la commission d'agrément.

Le dossier est transmis pour inspection à l'Administration. Le rapport d'inspection doit être transmis au ministre et au secrétaire de la commission d'agrément dans les deux mois de l'accusé de réception.

Art. 13

Dans les trois mois de la transmission du rapport d'inspection au secrétaire de la commission, la commission d'agrément rend un avis motivé au ministre sur la conformité du centre d'accueil avec les conditions du présent décret et en cas de demande de subventionnement, sur la qualité du projet d'insertion et d'accompagnement.

Art. 14

Dans le mois qui suit la réception de cet avis, le ministre notifie sa décision au centre d'accueil concerné. Il en informe le secrétaire de la commission d'agrément.

Art. 15

§ 1. A la demande du centre d'accueil, l'agrément et, le cas échéant, le subventionnement peuvent être renouvelés.

§ 2. La demande de renouvellement doit être introduite par le centre d'accueil, par lettre recommandée, au moins six mois avant l'expiration de la période d'agrément ou d'octroi du subventionnement.

Le centre d'accueil reste agréé et, le cas échéant, subventionné jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande.

§ 3. Lors du renouvellement de l'agrément, le centre d'accueil peut, à sa demande, être agréé par le ministre dans une catégorie supérieure.

§ 4. Les articles 5, 12 et 13 du présent décret sont applicables mutatis mutandis lors d'une demande de renouvellement d'agrément et/ou de reconnaissance.

§ 5. Lors du renouvellement de l'agrément, le centre qui, pendant les deux dernières années, n'atteindrait pas le taux d'occupation minimum pour la catégorie dans laquelle il est agréé ($365 \times 6 = 1\ 950$ nuitées en catégorie I, $365 \times 10 = 1\ 650$ nuitées en catégorie II, $365 \times 15 = 5\ 475$ nuitées en catégorie III, $365 \times 20 = 7\ 300$ nuitées en catégorie IV, $365 \times 28 = 10\ 220$ nuitées en catégorie V), sera agréé dans la catégorie correspondant au nombre effectif des nuitées. Le taux d'occupation minimum est de 6 en catégorie I, 10 en catégorie II, 15 en catégorie III, 18 en catégorie IV et 28 en catégorie V.

CHAPITRE IV

Retrait d'agrément et/ou de subventionnement

Art. 16

L'agrément et/ou le subventionnement du centre d'accueil peut être retiré après avis de la commission d'agrément, si l'une des conditions fixées, respectivement pour l'agrément et le subventionnement, n'est plus observée, après une mise en demeure notifiée par le ministre au centre d'accueil précisant, après concertation avec le centre d'accueil, le délai endéans lequel toutes les conditions doivent être respectées.

La commission d'agrément saisie de la demande par le ministre doit rendre un avis motivé au ministre dans les 15 jours de l'expiration du délai précité.

La demande de saisine du ministre doit être accompagnée des éléments de preuve démontrant l'inobservation par le centre d'accueil des conditions fixées par le présent décret.

Art. 17

La décision du ministre de retrait de l'agrément et/ou du subventionnement est motivée et notifiée par lettre recommandée au responsable du centre d'accueil et transmise pour information au président de la commission d'agrément.

II. DE LA COMMISSION D'AGREMENT ET D'AVIS

Art. 18

Il est créé une commission d'agrément chargée d'émettre un avis motivé sur toute demande d'agrément et de reconnaissance ou demande de renouvellement d'agrément et de reconnaissance et, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute matière liée à la problématique générale de l'insertion sociale des bénéficiaires telle qu'elle est perçue au sein des centres d'accueil.

En juin, elle transmet à l'Exécutif et au Conseil un rapport annuel contenant notamment une évaluation du secteur des centres d'accueil, une liste des problèmes rencontrés dans la pratique et plusieurs propositions de solutions.

Art. 19

La commission d'agrément se compose :

- 1) d'un représentant du ministre;
- 2) de deux conseillers de l'Aide à la Jeunesse;
- 3) de neuf représentants des centres d'accueil;
- 4) de deux fonctionnaires de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;
- 5) d'un représentant de l'Union des Villes et des Communes;
- 6) d'un représentant du secteur de l'insertion professionnelle;
- 7) d'un représentant du ministre du Budget.

Le ministre désigne le président de la commission parmi ces membres. Le secrétariat est assuré par un des fonctionnaires de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française désigné par le ministre.

Tous les membres de la commission d'agrément ont une voix délibérative à l'exception des représentants des ministres qui ont une voix consultative.

Art. 20

L'Exécutif nomme les membres pour un terme renouvelable de quatre ans.

Il fixe les indemnités qui leur sont accordées.

Les membres visés à l'article 20, 2), 3), 5) et 6) sont nommés sur base d'une liste double de candidats présentés par les unions et fédérations représentatives transmise au ministre par lettre recommandée. Parmi les membres, visés à l'article 20, 3), deux au moins doivent être représentants de centres d'accueil agréés mais non subventionnés. L'Exécutif règle les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 21

Après avoir désigné les membres effectifs, le ministre nomme, suivant la même procédure, les membres suppléants. Chaque membre suppléant ne siège qu'en cas d'empêchement d'un membre effectif.

Art. 22

Si, en cours de mandat, un membre perd sa qualité de mandataire, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation. Le membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 23

La commission peut appeler des experts avec voix consultative, après approbation du ministre.

Le fonctionnaire qui a élaboré le rapport d'inspection relatif au centre d'accueil concerné doit être entendu lorsqu'un avis sur ce centre doit être rendu.

Art. 24

La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui devra être approuvé par le ministre.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25

Les personnes dirigeant les centres d'accueil qui assurent l'hébergement de bénéficiaires sans

avoir obtenu un agrément de l'Exécutif tel que visé à l'article 2 du présent décret sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs ou d'une de ces peines.

Art. 26

Un arrêté de l'Exécutif peut modifier le nombre des catégories visées à l'article 4 et le personnel minimum visé à l'article 5)-6) ainsi que la liste des documents visée à l'article 11 et le taux d'occupation minimale visés à l'article 15, § 5.

Art. 27

Les centres d'accueil agréés par l'Exécutif de la Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent réintroduire une nouvelle demande d'agrément et, le cas échéant, de subventionnement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les centres d'accueil non agréés qui exerçaient leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer à exercer celles-ci jusqu'à la notification de la décision du ministre relative à leur demande d'agrément si cette demande a été introduite dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si la demande d'agrément n'a pas été introduite dans le délai précité, le centre d'accueil n'est plus autorisé à fonctionner à partir de l'expiration de délai précité.

IV. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par arrêté de l'Exécutif.

Bruxelles, le 31 janvier 1994.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et
des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 juin 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « relatif aux centres d'accueil pour adultes » (1), a donné le 1^{er} décembre 1993 l'avis suivant :

La question se pose si la Communauté française est compétente, et à quel titre, pour prendre un décret relatif aux centres d'accueil pour adultes et, dans l'affirmative, si le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales l'est pour présenter au Conseil de la Communauté un avant-projet de décret ayant un tel objet.

Selon la déléguée de ce ministre, celui-ci serait compétent pour présenter au Conseil le décret en projet, car celui-ci règle l'« aide aux justiciables », matière visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 7^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, à savoir l'aide aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, pour laquelle ce ministre est compétent en vertu de l'article 2, 3^o, de l'arrêté du 11 mai 1993 fixant la répartition des compétences entre les ministres de la Communauté française.

S'il n'est évidemment pas exclu que d'anciens détenus puissent bénéficier d'un hébergement au sein des établissements qui font l'objet de l'avant-projet, il reste que les services dispensés par ces centres d'accueil ne s'adressent pas spécifiquement à eux, puisqu'ils sont destinés à toutes « personnes âgées de plus de dix-huit ans momentanément dans l'incapacité psychologique ou matérielle de vivre de

manière autonome (...) ainsi que leurs enfants à charge qui les accompagnent » (2).

Ces matières sont celles qui ressortissent à l'aide sociale, qui est visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de ladite loi spéciale de réformes institutionnelles, et relèvent de la compétence des Communautés.

Toutefois, conformément à l'article 3, 7^o, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française (3), ces dernières exerceront, à dater du 1^{er} janvier 1994, les compétences de la Communauté pour ce qui est de l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception seulement des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

Il suit de ce qui précède que, pour l'instant, le décret en projet doit être présenté, non par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, mais par le membre du Gouvernement qui a l'aide sociale dans ses attributions et qu'à partir du 1^{er} janvier 1994, la Communauté ne sera plus en mesure de prendre pareil décret.

Le Conseil d'Etat se croit, dès lors, autorisé à ne pas examiner plus avant le texte en projet qui lui a été soumis le 4 juin 1993 et qui a été mis en état d'être examiné par lui le 22 novembre 1993, date à laquelle lui a été remis l'accord du ministre du Budget.

(1) Le texte de cet avant-projet est identique au texte du projet de décret reproduit p. 11.

(2) Voir le sens attaché par l'article 1^{er} à la notion de bénéficiaire, ainsi que l'exposé des motifs.

(3) *Moniteur belge* du 10 septembre 1993, p. 19 981.